## CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

## REGLEMENT CONJOINT

N° 9 de 1975

Relatif à la responsabilité et aux peines en œs de tentative d'infration au Protocole Franco-Britannique de 1914 et à la Règlementation établie en vertu de celui-ci

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2.2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

## ARRETENT:

ARTICLE 1. Est réputée auteur d'une tentative d'infraction, toute personne qui, ayant l'intention de commettre une infraction, commence à mettre cette intention à exécution par des moyens appropriés à son accomplissement, la manifeste par un acte patent, mais ne la concrétise pas jusqu'au point de commettre l'infraction.

Sauf en ce qui concerne la détermination de la peine, il est indifférent que l'auteur de la tentative fasse ou non tout ce qu'il est nécessaire de sa part pour accomplir l'infraction ou que la concrétisation complète de son intention soit contrecarrée par des circonstances indépendantes de sa volonté ou qu'il décide de son propre chef de renoncer à toute poursuite de son intention.

Il est indifférent qu'en raison des circonstances inconnues de l'auteur de la tentative, il soit en fait impossible de commettre l'infraction.

- ARTICLE 2. Toute personne, auteur d'une tentative d'infraction à une disposition du Protocole Franco-Britannique de 1914 ou à un Règlement, un Arrêté, une Décision, une Instruction, ou toute autre règlementation établie en vertu de ce Protocole, est passible, si aucune peine n'est prévue, de la même peine que pour l'infraction ellemême.
- ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 11 Mars 1975

L'Adjoint au Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique ( en l'absence du Commissaire-Résident et par application des dispositions de l'article 6 (2) de l'Order in Council de 1922 sur les Nouvelles-Hébrides ),

Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides

J.A. BURGESS

R. GAUGER